

## **NE\_GERICHTE CCC.1999.7586 vom 29. Januar 1999**

NE Tribunal cantonal, 1999-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1999.7586\\_d19990129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1999.7586_d19990129)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1999.7586 du 29 janvier 1999

IT: NE\_GERICHTE CCC.1999.7586 del 29 gennaio 1999

### **Regeste**

Contributions d'entretien pour les enfants. Qualité pour agir. Arriérés.

### **Volltext**

Neuchâtel Tribunal Cantonal Cour de cassation civile 08.06.1999 CCC.1999.7586 (INT.1999.1226)

Contributions d'entretien pour les enfants. Qualité pour agir. Arriérés.

A. Sur la base d'une convention sur effets accessoires conclue entre parties et ratifiée par jugement de divorce du 10 février 1992, R.K. et A.K., agissant par leur mère B. ont chacun fait notifier un commandement de payer à W.K. pour la somme de 7'250 francs, avec intérêts à 5 % sur 3'625 francs du 1er septembre 1992 au 31 décembre 1995 et avec intérêts à 5 % sur 7'250 francs dès le 1er janvier 1996, correspondant à un solde impayé de pensions alimentaires. La mainlevée des oppositions totales formées par W.K. aux deux commandements de payer a été prononcée le 5 janvier 1998 par la présidente du Tribunal civil du district de Neuchâtel. B. Par demande du 2 avril 1998, W.K. a ouvert action en répétition de l'indu auprès du Tribunal civil du district du Val-de-Ruz, prenant pour conclusions : "1. Condamner Mme B. à restituer à W.K. la somme de fr. 18'351.90 plus intérêts à 5 % l'an dès le 25 mars 1998. 2. Ordonner à l'office des poursuites du district de Neuchâtel de verser à W.K. la somme de 18'351.90 conignée le 25 mars 1998. 3. Condamner la défenderesse à tous frais et dépens". C. Par jugement du 29 janvier 1999, le tribunal civil admet le moyen préjudiciel tiré du défaut de qualité pour défendre à l'action soulevé par la défenderesse et déclare la demande irrecevable. Pour le premier juge et selon l'article 279 CC, la qualité pour agir dans une procédure en réclamation d'entretien appartient à l'enfant seul et la demande en répétition de l'indu se trouve en étroite corrélation avec des poursuites intentées par les enfants à l'encontre de leur père. Celui-ci ne peut dès lors que réclamer à ceux-là la restitution des montants versés. D. En temps utile et en la forme légale, W.K. recourt contre ce jugement en concluant à ce qu'il plaise à la Cour, sous suite de frais, dépens et honoraires, d'accorder l'effet suspensif, de casser le jugement et de rejeter le moyen préjudiciel. Il invoque la fausse application du droit et l'abus du pouvoir d'appréciation. L'effet suspensif a été ordonné par le président de la Cour de cassation civile le 9 mars 1999. E. Dans leurs observations, tant l'intimée que le président du tribunal concluent au rejet du recours. F. L'intimée dépose un recours joint. Elle conclut à la cassation du chiffre 2 du dispositif du jugement en invoquant une violation de l'article 144 CPC du fait que l'autorité de jugement n'a pas retenu la ténacité du demandeur. C O N S I D E R A N T 1. Selon l'article 289 al.1 CC, les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées à son représentant légal. Si dans le cadre de l'action en fixation de la contribution d'entretien prévue par l'article 279 CC, la qualité pour agir appartient à l'enfant (p.ex. Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol.III, tome II.1,

p.360), la jurisprudence n'en a pas moins constamment reconnu que le détenteur de l'autorité parentale pouvait procéder en son propre nom pour recouvrer les arrérages d'entretien dus à ses enfants (ATF 106 II 285; 109 II 371; 107 II 465) que ce soit judiciairement ou par voie de poursuites (ATF 90 II 355). 2. Cependant, le tribunal a de surcroît considéré (jugement, p.3, cons.2) que le demandeur ne saurait agir contre la défenderesse en répétition de sommes d'argent qui ne lui étaient pas formellement destinées, puisque ses créanciers poursuivants étaient ses enfants. Ce motif, subsidiaire mais indépendant, suffit à lui seul à justifier la solution adoptée par le tribunal. On ne voit en effet pas que le débiteur puisse exiger un indu, au sens de l'article 86 LP, d'une autre personne que du créancier désigné par la poursuite. Le recours, qui ne l'attaque pas, est insuffisamment motivé et, partant, irrecevable (RJN 1982, p.60; ATF 121 III 46 et les arrêts cités). 3. Comme il est de jurisprudence que le détenteur de l'autorité parentale peut agir en son propre nom, il n'était pas déraisonnable de la part du recourant de soutenir que la défenderesse avait qualité pour défendre. D'autre part, la motivation du recours était en soi propre à faire admettre son bien-fondé. Dans ces circonstances, la témérité ne peut pas être retenue (RJN 1994, p.63; 7 I 248). Par ailleurs, la procédure n'a pas abouti à un jugement au fond et le juge a pu fixer sans arbitraire, en application de l'article 14 de l'arrêté concernant le tarif des frais entre plaideurs, à 300 francs les dépens dus par le recourant à l'intimée en première instance. 4.

Le recours principal devant être déclaré irrecevable et le recours joint rejeté, il y a lieu de compenser les dépens et de partager les frais de l'instance de recours par moitié. Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE 1. Déclare le recours de W.K. irrecevable. 2. Rejette le recours joint. 3. Arrête les frais à 480 francs, avancés par le recourant, et les met par moitié à la charge de chacune des parties. 4. Compense les dépens. Neuchâtel, le 8 juin 1999 AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE Le greffier Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.